

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Karl Trudel, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- M. Michel Thorn, conseiller
- Mme Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

- M. Stéphane Giguère, directeur général
- M. Francis Daigneault, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Dans la salle: 25 personnes présentes

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 404-11-2021

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 405-11-2021

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 novembre 2021, en retirant le point 13.4.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 2 novembre 2021

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 2021

4. PROCÈS-VERBAUX

- 4.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 octobre 2021
- 4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois d'octobre 2021

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de novembre 2021, approbation du journal des déboursés du mois de novembre 2021 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Nomination des maires suppléants pour les périodes du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2025
- 5.3 Dépôt de deux états comparatifs pour l'exercice financier 2021
- 5.4 Renouvellement de l'adhésion à l'union des municipalités du Québec pour l'année 2022
- 5.5 Nomination d'un délégué et d'un délégué substitut au sein du conseil d'administration de la régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes et de la régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes
- 5.6 Inscription des membres du conseil municipal à la formation sur l'éthique et la déontologie
- 5.7 Adhésion au service de transport en commun l'Express d'Oka sous l'égide de l'Autorité Régionale de Transport Métropolitain (ARTM) et d'EXO
- 5.8 Deuxième et dernière phase relative au mandat de surveillance et de protection des immeubles des membres du conseil municipal et de l'administration
- 5.9 Adoption de la Politique relative aux conditions générales de travail des employés-cadres
- 5.10 Approbation d'un budget supplémentaire pour l'année 2021 de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes

6. TRANSPORT

- 6.1 Remplacement de l'écran opérateur au surpresseur et intégration au poste de supervision des automates à la station au parc d'Oka

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Confirmation de la permanence de monsieur Nicolas St-Onge à titre de pompier à temps partiel

8. URBANISME

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande de dérogation mineure numéro DM13-2021, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 176 situé au 4316, chemin d'Oka

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Demande de subvention au Programme Canada en Fête
- 9.2 Achat et installation d'une caméra de surveillance au parc Varin

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Signature d'une entente concernant la réhabilitation d'une section d'une branche du cours d'eau perrier pour la section canalisée au nord du lot 6 403 687 située à proximité de la cour arrière de l'école des Lucioles entre le Groupe L'Héritage et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 10.2 Octroi du contrat pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour l'année 2022

11. HYGIÈNE DU MILIEU

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 28-2021 visant à modifier le règlement numéro 2-98 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin de modifier les heures de fermeture des parcs-écoles

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 22-2021 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer la zone C-1 383 à même la zone M 339 et d'y prohiber l'usage mixte
- 13.2 Adoption du second projet de règlement numéro 23-2021 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre l'établissement de projets intégrés d'ensemble commercial dans la zone C-1 374 et d'ajouter les normes spéciales qui s'y rattachent
- 13.3 Adoption du règlement numéro 24-2021 visant la modification du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 21-2008, afin d'assujettir la zone PAE 377 aux dispositions applicables aux secteurs de PAE #1, PAE #2 et PAE #3 et de préciser certaines de celles-ci
- 13.4 Adoption du second projet de règlement numéro 27-2021 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'agrandir la zone C-3 318 à même une partie de la zone C-1 380

14. CORRESPONDANCES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 2021**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 novembre 2021.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h01.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20h02.

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

Résolution numéro 406-11-2021

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 5 octobre 2021, tel que rédigé.

Résolution numéro 407-11-2020

4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'OCTOBRE 2021

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 21 octobre 2021.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 408-11-2021

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE 2021, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE NOVEMBRE 2021 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 02-11-2021 au montant de **390 889.79 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 02-11-2021 au montant de **675 871.80 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 409-11-2021

5.2 NOMINATION DES MAIRES SUPPLÉANTS POUR LES PÉRIODES DU 1ER NOVEMBRE 2021 AU 31 OCTOBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE soit nommé pour agir à titre de maire suppléant et qu'il assume les responsabilités du maire en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier les membres du conseil comme suit :

Membre	Période
Michel Thorn	1 ^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022
Régent Aubertin	1 ^{er} juillet 2022 au 28 février 2023
Marie-Josée Archetto	1 ^{er} mars 2023 au 31 octobre 2023
Alexandre Dussault	1 ^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024
Rachel Champagne	1 ^{er} juillet 2024 au 28 février 2025
Karl Trudel	1 ^{er} mars 2025 au 31 octobre 2025

Les maires suppléants acceptent les devoirs et obligations qui sont normalement dévolus au maire par le code municipal. Les maires suppléants sont par la présente autorisés à agir et sont habilités à signer tous les documents requis pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les maires suppléants sont, durant leur mandat, substitut à la MRC de Deux-Montagnes et de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes.

Résolution numéro 410-11-2021

5.3 DÉPÔT DE DEUX ÉTATS COMPARATIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

CONSIDÉRANT l'obligation du secrétaire-trésorier de déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs ;

CONSIDÉRANT QUE le premier état compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des états comparatifs des revenus et des dépenses de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021.

Résolution numéro 411-11-2021

5.4 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QU' en adhérant à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la municipalité peut avoir accès à plusieurs services professionnels et peut profiter de la force des achats regroupés qui permettent de générer de substantielles économies;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit à titre de membre, le bulletin Info Express via courriel, qui regorge d'informations pertinentes concernant les dernières nouvelles, projet de Loi et autres communications sur le monde municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2022 pour un montant de 3 793.81 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-494 et affectée au budget 2022.

Résolution numéro 412-11-2021

5.5 NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ ET D'UN DÉLÉGUÉ SUBSTITUT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES ET DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE DEUX-MONTAGNES

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de déléguer monsieur Michel Thorn à titre de délégué et monsieur Benoit Proulx, à titre de délégué substitut, au sein du conseil d'administration de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes et de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes.

Résolution numéro 413-11-2021

5.6 INSCRIPTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA FORMATION DES NOUVELLES ÉLUES ET NOUVEAUX ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE tout membre d'un conseil municipal doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle formation de l'UMQ, laquelle inclue les sujets suivants :

- Comprendre l'organisation municipale : rôles, pouvoirs et obligations
- Resituer son rôle et ses responsabilités dans l'environnement municipal
- Mesurer l'enjeu et l'impact de ses décisions
- Adopter la posture juste au cœur des relations publiques

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal autorise l'inscription des élus, au nombre de 2, à la formation des nouvelles élues et des nouveaux élus par le biais de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), offerte en classe virtuelle seulement, au coût total de 600 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-454.

Résolution numéro 414-11-2021

5.7 ADHÉSION AU SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN L'EXPRESS D'OKA SOUS L'ÉGIDE DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) ET D'EXO

CONSIDÉRANT l'entente d'adhésion au service de l'Express d'Oka, sous l'égide de la MRC de Deux-Montagnes, à laquelle participent les municipalités de Saint-Placide, d'Oka et de Saint-Joseph-du-Lac, arrivera à échéance le 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'entente d'adhésion au service de l'Express d'Oka, sous l'égide de la MRC de Deux-Montagnes, à laquelle participent les municipalités de Saint-Placide, d'Oka et de Saint-Joseph-du-Lac, serait prolongée jusqu'au 31 mars 2022 afin de permettre une transition harmonieuse pour la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'Express d'Oka constitue un service de navette par minibus entre les municipalités concernées et la gare de train à Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'Express d'Oka effectue 4 services de navettes le matin, entre 6 h et 9h, puis 4 services de navettes en fin de journée, entre 17h et 19h30, entre le parc Paul-Yvon-Lauzon et la gare de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service de l'ARTM et d'EXO, aux municipalités concernées, visant à administrer et à opérer le service de transport en commun, tel que le service existant, communément appelé l'Express d'Oka sur une base annuelle, comme suit :

Dépenses :	280 363 \$
Quote-part annuelle des municipalités :	93 563 \$

CONSIDÉRANT QUE les municipalités se répartiront la quote-part annuelle selon la clé de répartition suivante :

- Saint-Joseph-du-Lac : 11 290 \$

Le solde est réparti entre St-Placide et Oka comme suit :

- Population	40 %
- RFU	20 %
- Longueur du trajet	40 %

CONSIDÉRANT QUE les municipalités, l'ARTM et EXO continuent les discussions afin de définir le service de transport collectif en adéquation aux besoins de mobilité des citoyens et que la prise en charge du service par l'ARTM et EXO se fera au 1^{er} avril 2022, la quote-part annuelle présentée ci-contre pourrait varier, le cas échéant le conseil municipal en sera informé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adhérer au service de transport en commun l'Express d'Oka sous l'égide de l'ARTM et d'EXO pour une somme de 11 290 \$, sur une base annuelle, pour la première année et qui sera indexée pour les années subséquentes.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère sont autorisés à signer l'entente relative au lien l'Express d'Oka avec l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM).

QUE la présente soit transmise aux municipalités de Saint-Placide, d'Oka et la MRC de Deux-Montagnes.

Résolution numéro 415-11-2021

5.8 DEUXIÈME ET DERNIÈRE PHASE RELATIVE AU MANDAT DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION DES IMMEUBLES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ADMINISTRATION

CONSIDÉRANT les incendies criminels visant des membres du conseil et de l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des biens et des personnes des membres du conseil et de l'administration de la Municipalité est à risque;

CONSIDÉRANT l'élection par acclamation de deux nouveaux élus qui composeront le conseil municipal 2022-2025;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter certains travaux relatifs au système de vidéosurveillance installée aux résidences des élus et de l'administration;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 369-09-2021 relative à la phase I du mandat de surveillance et de protection des immeubles des membres du conseil municipal et de l'administration visant à autoriser une dépense de 87 498 \$ plus les taxes applicables dont 27 500 \$ ont été financés par trois ministres du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 30 000 \$, plus les taxes applicables, aux fins de mandater l'entreprise Gardium pour la fourniture des services suivants :

- Installation de caméras de vidéosurveillance aux résidences des membres du conseil municipal nouvellement élus par acclamation et qui n'étaient pas couverts par la première phase d'installation des équipements;
- Consolidation des travaux relatifs au système de vidéosurveillance installé aux résidences des élus et de l'administration.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-441.

Résolution numéro 416-11-2021

5.9 ADOPTION D'UNE NOUVELLE POLITIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS-CADRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut fournir à ses employés de niveau cadre des conditions générales d'emploi adéquates et relativement uniformes ;

CONSIDÉRANT QUE la politique en vigueur n'a pas été révisée depuis plus de 15 ans;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite contribuer au maintien et au développement des compétences;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire offrir des conditions de travail mobilisatrices et compétitives par rapport à celles offertes dans les autres municipalités comparables.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter la Politique de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relative aux conditions générales de travail des employés-cadres laquelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplacera la politique du même nom présentement en vigueur.

QUE la Politique est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 417-11-2021

5.10 APPROBATION D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2021 DE LA RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT la régie de police du lac des Deux-Montagnes juge nécessaire d'encourir en 2021 à certaines dépenses imprévues et nécessite un budget supplémentaire de 125 000 \$;

CONSIDÉRANT l'article 606 du Code municipal par lequel la régie peut, en cours d'exercice, dresser tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire et le faire adopter par chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le budget supplémentaire de 125 000 \$ de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes.

QUE le budget supplémentaire soit partagé entre chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence de la Régie selon la méthode de répartition prévue à l'entente.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 418-11-2021

6.1 REMPLACEMENT DE L'ÉCRAN OPÉRATEUR AU SURPRESSEUR ET INTÉGRATION AU POSTE DE SUPERVISION DES AUTOMATES À LA STATION AU PARC D'OKA

CONSIDÉRANT la désuétude de l'ordinateur actuel au surpresseur;

CONSIDÉRANT les nombreuses pannes recensées depuis quelques temps;

CONSIDÉRANT le besoin de regrouper les automates au poste de supervision à la station au parc d'Oka;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 10 900 \$ plus les taxes applicables pour la fourniture et programmation nécessaire pour la mise à jour de l'automate au surpresseur.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-516.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution numéro 419-11-2021

7.1 CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE MONSIEUR NICOLAS ST-ONGE À TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE monsieur Nicolas St-Onge agit comme pompier pour notre municipalité depuis novembre 2020;

CONSIDÉRANT QU' il s'est bien adapté au Service de sécurité incendie de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie de confirmer sa permanence comme pompier classe 1 à temps partiel tel qu'assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la permanence à titre de pompier classe 1 à temps partiel de monsieur Nicolas St-Onge effective en date du 3 novembre 2021.

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 420-11-2021

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 21 octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le numéro de résolution CCU-118-10-2021, sujet aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 octobre 2021, telle que présentée.

Résolution numéro 421-11-2021

8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM13-2021, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 176 SITUÉ AU 4316, CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM13-2021 présentée par M. Claude Paquin pour l'implantation d'une partie d'un garage détaché d'une hauteur de 18 pieds dans la cour avant secondaire.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM13-2021, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 176 situé au 4316, chemin d'Oka, afin de permettre l'implantation d'un garage détaché d'une hauteur de 18 pieds dans la cour avant secondaire, en excédant l'alignement du bâtiment situé à l'arrière de celui-ci alors que le règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une hauteur maximale de 16 pieds pour un garage détaché lorsque la résidence a une hauteur de 18 pieds et que dans le cas où la résidence située à l'arrière du bâtiment principal n'est pas adossée avec celui-ci, le garage détaché ne peut excéder l'alignement de ladite résidence.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 422-11-2021

9.1 **DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME CANADA EN FÊTE**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande d'aide financière au gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Canada en Fête pour la tenue de la Fête nationale du Québec 2022.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 423-11-2021

9.2 **ACHAT ET INSTALLATION D'UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE AU PARC VARIN**

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une surveillance de la patinoire au parc Varin, ainsi que des Jardins collectifs;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- SécuriZone 4 573 \$, plus les taxes applicables

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise SécuriZone afin de procéder à l'achat et l'installation d'une caméra de surveillance au parc Varin une somme de 4 573 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-725 code complémentaire 21-021 et financée par le fonds de roulement pour une durée de 5 ans.

Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

❖ **ENVIRONNEMENT**

Résolution numéro 424-11-2021

10.1 **SIGNATURE D'UNE ENTENTE CONCERNANT LA RÉHABILITATION D'UNE SECTION D'UNE BRANCHE DU COURS D'EAU PERRIER POUR LA SECTION CANALISÉE AU NORD DU LOT 6 403 687 SITUÉE À PROXIMITÉ DE LA COUR ARRIÈRE DE L'ÉCOLE DES LUCIOLES ENTRE LE GROUPE L'HÉRITAGE ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT la signature d'une entente intermunicipale concernant des travaux d'aménagement d'une branche du cours d'eau Perrier projetés dans les municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Saint-Joseph-du-Lac et la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE des déficiences ont été également observées dans une section canalisée dans l'axe est/ouest à l'égard de l'état structural et des capacités drainages sur environ 17 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la portion canalisée est située sur l'immeuble de Groupe l'Héritage Inc.;

CONSIDÉRANT QUE les déficiences du cours d'eau ont eu pour effet de dévier environ 80 % de la charge hydraulique vers le fossé situé en aval du cours d'eau dans l'axe nord/sud;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente concernant la réhabilitation d'une section d'une branche du cours d'eau Perrier pour la section canalisée au nord du lot 6 403 687 située à proximité de la cour arrière de l'école des Lucioles entre le Groupe l'Héritage Inc. et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE l'entente est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 425-11-2021

10.2 OCTROI DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Q-2, r. 22;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 87.14.1 du Q-2, r. 22, la municipalité doit procéder à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet lorsque celle-ci les autorise sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité ont été installés par les entreprises Bionest, Premier Tech Aqua et Enviro-Step technologies Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet aux entreprises Bionest, Premier Tech Aqua et Enviro-Step technologies Inc., selon les conditions prévues au Règlement numéro 02-2019 et selon les prix établis pour l'année 2022 par chacune d'elles.

QUE les coûts pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et autres opérations en lien avec le présent contrat, sont facturables au citoyen, ainsi que les frais d'administration en vigueur en vertu du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-445.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 426-11-2021

12.1 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2021 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2-98 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN DE MODIFIER LES HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté le règlement numéro 28-2021.

Le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, présente et dépose le projet de règlement numéro 28-2021 aux fins suivantes :

- Modifier les heures de fermeture de l'ensemble des parcs et des parcs-écoles de la Municipalité à 22h.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 427-11-2021

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2021 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE C-1 383 À MÊME LA ZONE M 339 ET D'Y PROHIBER L'USAGE MIXTE**

CONSIDÉRANT la résolution du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro CCU-080-06-2021 relative à la recommandation non favorable pour une demande d'amendement à la réglementation d'urbanisme afin de permettre l'agrandissement un bâtiment commercial situé dans la zone M 339 et de le transformer en bâtiment à usage mixte, et ce, sur la base de la mauvaise intégration de la fonction résidentielle de l'usage mixte dans ce secteur stratégique de la municipalité;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 284-07-2021 entérinant la recommandation du CCU;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite prohiber l'usage mixte dans la zone en question;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 22-2021 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer la zone C-1 383 à même la zone M 339 et d'y prohiber l'usage mixte.

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2021 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE C-1 383 À MÊME LA ZONE M 339 ET D'Y PROHIBER L'USAGE MIXTE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 22-2021;

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 6 juillet 2021;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- La zone C-1 383 est créée à même la zone M 339.

Le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P22-2021.

Note au lecteur

La zone M 339 comprend les immeubles impairs situés au 493 à 587 chemin Principal, les immeubles situés au 8, 21 et 30 rue du Parc, les immeubles situés au 25 et 26 rue Clément et les immeubles situés au 8 et au 17 à 25 rue Laviolette.

ARTICLE 2

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par le retrait de la colonne référant à la zone M 339.

ARTICLE 3

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout de la colonne référant à la zone C-1 383 comprenant, notamment, les groupes d'usages permis, les normes spéciales à respecter.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 428-11-2021

13.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2021 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE L'ÉTABLISSEMENT DE PROJETS INTÉGRÉS D'ENSEMBLE COMMERCIAL DANS LA ZONE C-1 374 ET D'AJOUTER LES NORMES SPÉCIALES QUI S'Y RATTACHENT

CONSIDÉRANT la résolution numéro CCU-079-06-2021 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), relative à la recommandation favorable du comité pour la construction d'un ensemble commercial sur un immeuble situé dans la zone C-1 374;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le CCU recommande implicitement au conseil municipal d'amender sa réglementation d'urbanisme afin de permettre l'établissement de projets intégrés d'ensemble commercial dans cette zone;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de Règlement numéro 23-2021 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre l'établissement de projets intégrés d'ensemble commercial dans la zone C-1 374 et d'ajouter les normes spéciales qui s'y rattachent.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2021 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE L'ÉTABLISSEMENT DE PROJETS INTÉGRÉS D'ENSEMBLE COMMERCIAL DANS LA ZONE C-1 374 ET D'AJOUTER LES NORMES SPÉCIALES QUI S'Y RATTACHENT

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 septembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifiée par l'ajout, dans la colonne identifiée par le numéro de zone C-1 374, à la ligne des normes spéciales, de la référence à l'article 3.2.5.37 relatif aux normes spéciales concernant la zone C-1 374.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G23-2021, faisant partie intégrante de celui-ci.

Note au lecteur

La zone C-1 est située immédiatement à l'ouest de l'intersection du chemin Principal et du chemin d'Oka. Elle comprend les immeubles pairs situés au 20 à 54 chemin Principal et les immeubles impairs situés au 3785 à 3819 chemin d'Oka.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié par l'ajout du paragraphe 3.5.2.37 relatif aux normes spéciales concernant la zone C-1 374, comme suit :

3.5.2.37 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE C-1 374

Domaine d'application

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone commerciale C-1 374. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

3.5.2.37.1 *Projet intégré d'un ensemble commercial*

Dans la zone C-1 374, est autorisé un regroupement sur un même terrain, de deux ou plusieurs bâtiments ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation, de stationnement ou autres.

Un projet peut comporter deux ou plusieurs usages dans un même bâtiment.

3.5.2.37.2 *Normes relatives à la toiture du bâtiment principal*

Les toits plats sont autorisés.

3.5.2.37.3 *Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux*

a) Nombre de matériaux de finition

Un maximum de quatre (4) matériaux principaux de finition est permis à l'extérieur des bâtiments.

b) Dispositions concernant les parements extérieurs de l'ensemble des murs d'un bâtiment

Chacun des murs d'un bâtiment doit être recouvert des parements extérieurs suivants :

- La pierre naturelle (de champ, de rang, de taille, piquée, rustique) ou artificielle;
- La maçonnerie;
- Les blocs architecturaux;
- L'acier avec une finition architecturale;
- La fibre de bois à haute densité (exemple, Maibec CanExel);
- Les revêtements de bois traité (exemple, Maibec).

3.5.2.37.4 *Distance minimale entre les regroupements de bâtiment*

Une distance d'au moins dix (10) mètres doit être observée entre chaque bâtiment.

3.5.2.37.5 *Normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement*

- a) Les stationnements doivent être délimités par des terre-pleins de verdure d'une largeur minimale d'un (1) mètre (3,3 pieds) le long de toute limite de propriétés;

b) Une aire de stationnement visible de la voie publique doit être délimitée de celle-ci par un aménagement paysager constitué de conifères, d'arbres ou d'arbustes;

c) Les bouts d'îlots de stationnements doivent aussi comporter une partie gazonnée ainsi que des arbres;

d) Les allées de circulation des véhicules doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres (20 pieds).

3.5.2.37.6 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour les usages commerciaux de catégorie Commerce 1 (détails et services divers) et Commerce 2 (services personnels).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 429-11-2021

13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2021 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 21-2008, AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE PAE 377 AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE PAE #1, PAE #2 ET PAE #3 ET DE PRÉCISER CERTAINES DE CELLES-CI

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 13 juillet 2015 du Règlement numéro 01-2015 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer, notamment, la zone PAE 377;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle zone n'a pas été assujettie aux dispositions applicables aux secteurs de PAE du Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 21-2008;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le Règlement numéro 24-2021 visant la modification du Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 21-2008, afin d'assujettir la zone PAE 377 aux dispositions applicables aux secteurs de PAE #1, PAE #2 et PAE #3 et de préciser certaines de celles-ci.

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2021 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 21-2008, AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE PAE 377 AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE PAE #1, PAE #2 ET PAE #3 ET DE PRÉCISER CERTAINES DE CELLES-CI

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme identifie des zones à assujettir à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement qui lui permet d'exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone;

CONSIDÉRANT l'importance pour la municipalité d'assurer un développement harmonieux de son secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 13 juillet 2015 du Règlement numéro 01-2015 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer, notamment, la zone PAE 377;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné 7 septembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 30, relatif aux zones assujetties aux secteurs de PAE #1, PAE #2 et PAE #3, est modifié en remplaçant la conjonction de coordination « et » par une virgule et en ajoutant, à la suite du numéro de la zone PAE 324, le terme « et PAE 377 ».

ARTICLE 2

Le paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 33.1, relatif à la circulation et l'accès au site, est modifié par l'ajout, à la suite du terme « chemin d'Oka », du terme « , l'avenue Joseph ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 430-11-2021

13.5 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2021 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C-3 318 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE C-1 380

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Matériaux J-C. Brunet Inc., représentée par M. Étienne Lepage, chargé de projet à la firme BC2, pour une modification au règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre l'aménagement d'un stationnement sur le lot 1 733 988 et d'y permettre l'utilisation d'un bâtiment à des fins commerciales du sous-groupe d'usage Commerce 3 (spécial);

CONSIDÉRANT la résolution numéro CCU-109-09-2021 relative à la recommandation favorable formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de Règlement numéro 27-2021 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin d'agrandir la zone C-3 318 à même une partie de la zone C-1 380.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C-3 318 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE C-1 380

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme établi par le règlement numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- La zone C-3 318 est agrandie à même une partie de la zone C-1 380, le tout, tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P27-2021.

Note au lecteur

La zone commerciale C-3 318 est située immédiatement au nord-ouest du chemin d'Oka. Elle comprend les immeubles impairs situés au 3579 à 3639 chemin d'Oka.

La zone commerciale C-1 380 est située immédiatement au nord-ouest du chemin d'Oka. Elle comprend l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 971 situé sur le chemin d'Oka et les immeubles impairs situés au 3675 à 3731 chemin d'Oka.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 431-11-2021

14.1 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ORGANISME JARDINS COLLECTIFS SAINT-JOSEPH-DU-LAC CONCERNANT LE PROJET D'ACQUISITION D'UNE SERRE

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Jardin collectifs Saint-Joseph-du-Lac souhaite faire l'acquisition d'une serre afin de mieux contrôler la production des semis pour le jardin;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Jardin collectifs Saint-Joseph-du-Lac a reçu un engagement de la députée de Mirabel, madame Sylvie D'Amours à contribuer à ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal accorde une aide financière d'un montant de 5 000 \$ pour l'acquisition d'une serre ainsi que divers travaux de préparation pour le projet au Jardin Collectif Saint-Joseph-du-Lac, dont 1 000 \$ proviendra directement du Programme d'achat local, « Du cœur à la Fête ».

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente impliquant la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'organisme Jardins collectifs Saint-Joseph-du-Lac relativement au projet d'acquisition d'une serre.

QUE l'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 432-11-2021

17.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h59.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

